

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/10/87

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 2140/87

Plan de classement :
257

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.

Cette circulaire indique le montant des cotisations forfaitaires dues par l'Etat à compter du 1er juillet 1987.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

12/10/87	MM et MMES les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
Origine : DGR	MM et MMES les Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
	MM et MMES les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n° 2140/87.

Objet : Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.

I. LE PRINCIPE DES COTISATIONS FORFAITAIRES

Le décret n° 80-102 du 24 janvier 1982 (JO 1.2) dispose que les cotisations forfaitaires dues par l'Etat sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et de la Participation et du Ministre du Budget.

Cet arrêté en date du 24 janvier 1980 précise, en ses articles 1 et 2, les modalités de calcul de ces cotisations et laisse le soin à l'ACOSS d'en déterminer le montant exact et de le diffuser.

Les dispositions du décret n° 87-453 du 29 juin 1987 (articles 1 et 2) relevant le taux de la cotisation salariale d'assurance maladie (5,90 % au lieu de 5,50 %) et d'assurance vieillesse (6,60 % au lieu de 6,40 %) entraînent une réévaluation du montant horaire de la cotisation forfaitaire.

II. MONTANT DES COTISATIONS APPLICABLES POUR 1987

Compte tenu du coefficient d'augmentation du plafond au 1er janvier 1987 par rapport à celui en vigueur au 1er janvier 1986, l'assiette horaire est fixée à :

$$\frac{4,64 \times 104,45}{100} = 4,846 \text{ arrondis à } 4,85 \text{ F}$$

Les cotisations sont calculées par référence aux taux de droit commun, soit :

$$* \text{ au 1.7.87 : } 18,50 + 14,80 + 9,00 + 5,10 = 47,40 \%$$

(1)

Montant horaire de la cotisation :

$$* \text{ au 1.7.87 : } 4,85 \times 47,40 \% = 2,2989 \text{ arrondis à } 2,30$$

répartis ainsi :

au 1.7.87

- Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,90 F
- Assurance vieillesse	0,72 F
- Prestations familiales	0,43 F
- Accidents du travail	0,25 F
	TOTAL
	2,30 F

Ces cotisations sont également applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les cotisations sont dues pour chaque heure de stage et également pour les périodes de congés payés et les absences ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération, sans imputation sur le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés (article 3 - arrêté du 24.1.80).

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ

(1) taux AT fixé pour le risque 8200.2.